



Les enjeux du pluralisme dans les bibliothèques

Restitution de l'intervention de Dominique Lahary, membre du comité d'éthique de l'ABF.

Journée d'étude « Comment faire vivre le pluralisme en bibliothèques ? » du 6 novembre 2025 à Strasbourg co-organisée par la Ville de Strasbourg et la Bibliothèque publique d'information (Bpi).

<https://pro.bpi.fr/comment-faire-vivre-le-pluralisme-en-bibliotheque/>

Mentionné dans la loi Robert, le pluralisme semblait un principe incontournable de la déontologie professionnelle mais le voilà aujourd'hui en question. Quelles sont ses éventuelles limites ? L'étendue de son champ d'application ? Les points de frictions, les doutes, les difficultés d'application ? Il ne s'agit pas de fermer le débat mais d'y contribuer.

Le diaporama est disponible en fin de document.

Je précise que je m'exprime ici à titre personnel, je n'ai été validé par aucune autorité ni bureau, mes propos sont nourris par l'action collective et la réflexion au sein de la profession et au-delà.

Voici un premier nuage de mots avec un certain nombre de concepts, de notions, etc. Au milieu, le pluralisme, comme le centre un peu de tout ça, nous allons voir ce que nous en faisons.

pluralité neutralité diversité
sciences opinions croyances
politique religion droits culturels
offre **pluralisme** demande
usagers bibliothécaires élus
loi constitution charte
militantisme engagement
principes valeurs

Je ne viens pas pour fermer les débats ni aborder tous les sujets, ni répondre à toutes les questions, je viens présenter un cadre. Le cadre à l'intérieur duquel on peut débattre, se poser des questions, chercher des réponses, peut-être en donnant des réponses différentes, en trouvant des solutions différentes. On ne sera pas uniforme sur ce sujet dans toutes les équipes, c'est normal. Mais la question, c'est le cadre, sauf à sortir du cadre. Ce peut être volontaire ou involontaire, mais on est dans le cadre ou on n'y est pas. Ce cadre, c'est le pluralisme, et c'est aussi la loi = en son état actuel.

1. Définitions et fondements

Le premier article de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « loi Robert », du nom de la sénatrice qui a porté ce texte d'initiative parlementaire, commence par une définition, non pas des bibliothèques en elles-mêmes comme chose, mais de leurs missions :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la **culture**, à l'**information**, à l'**éducation**, à la **recherche**, aux **savoirs** et aux **loisirs** ainsi que de favoriser le développement de la **lecture**. »

avec les deux jambes qui leur sont également indispensables pour marcher, et dont aucune ne l'emporte sur l'autre :

À ce titre, elles :

1. Constituent, conservent et communiquent des **collections** de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
2. Conçoivent et mettent en œuvre des **services**, des **activités** et des **outils** associés à leurs missions ou à leurs collections....

Par conséquent, les collections d'une part, les services, activités, outils, d'autre part, n'ont de sens que par rapport aux missions. Voici maintenant la dernière phrase de cet article :

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme** des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les mots sont importants : les « principes » dont il s'agit ici ne sont pas propres aux bibliothèques mais sont ceux de la République. Ce sont le « pluralisme », défini comme celui des courants d'idées et d'opinions, et la « neutralité », à laquelle je ferai un petit sort au cours de ma présentation.

L'article 72 de la *Constitution* proclame la liberté d'administration des collectivités dans le cadre de la loi. Pour les bibliothèques, il y a désormais la loi Robert comme cadre.

Il faut remonter jusqu'à la *Constitution*, parce que le mot « pluralisme » est mentionné deux fois dans la *Constitution*. À l'article 4 : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ». C'est donc une notion de pluralisme politique. Puis à l'article 34, qui définit limitativement le domaine de la loi : « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ». Ces phrases datent de la réforme constitutionnelle de 2008 et font écho à un travail précédent du Conseil constitutionnel, qui avait défini le pluralisme comme objectif à valeur constitutionnelle sur le fondement de l'article 11 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen* de 1789 sur la liberté d'expression :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de son abus dans les conditions définies par la loi. »

Le Conseil constitutionnel avait défini d'abord défini le pluralisme externe à propos de la presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC) : il faut que chaque citoyen ait accès à un éventail pluraliste de périodiques qui peuvent avoir des orientations différentes voire opposées, ce qu'on voit dans les kiosques ou les espaces presse des bibliothèques. Puis le pluralisme interne à propos de la communication audiovisuelle (86-217 DC et 93-333 DC) : chaque média est censé le respecter en équilibrant les contenus et orientations politiques.

Les bibliothèques sont du côté du pluralisme interne, mais qui est un reflet du pluralisme externe de la société et des publications. Il n'est pas utile de gloser sur le mot « neutralité » au sens vague ou multiple du langage courant. Il s'agit ici de la neutralité comme obligation légale de l'agent public mentionnée à l'article L 121-1 du *Code général de la Fonction publique* :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**.
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

C'est extrêmement précis. Cette neutralité a deux dimensions magnifiques. La première, c'est l'égalité de traitement, l'inclusivité. Les trahisons de cette égalité de traitement des usagers dans les comportements sont souvent inconscientes. La seconde, c'est la non-exposition, en service, de nos opinions et croyances personnelles. Il faut évidemment y rattacher le pluralisme, qui est l'expression de la neutralité, notamment dans le cadre des bibliothèques, la laïcité étant une modalité de la neutralité, parmi d'autres.

Avant la loi Robert, le pluralisme était seulement présent dans un décret sur le contrôle technique et scientifique des bibliothèques. Les inspecteurs généraux, dans leur travail, vérifient le « caractère pluraliste et diversifié des collections » (article R-313-1 du *Code du patrimoine*). Le pluralisme en bibliothèque est donc remonté d'un cran en passant du décret à la loi.

Regardez ce texte :

« Comme les collections de l'ensemble des bibliothèques, celles des BCP doivent être représentatives de tous les **courants d'opinions**. »

Il est daté de 1985. C'est un extrait de la dernière circulaire du grand directeur du livre Jean Gattégno aux directeurs des Bibliothèques centrales de prêt (circulaire DLL 6 n° 85-47 du 1^{er} août 1985). On dirait une préfiguration de la loi Robert.

2. Une évidence professionnelle

En 1992, quand le Conseil supérieur des bibliothèques a publié une *Charte des bibliothèques* comme document de référence faute de loi, il s'exprime ainsi à l'article 7 :

« Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des **courants d'opinion** et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les **courants d'opinion**, dans le respect de la Constitution et des lois. »

On voit qu'est deux fois répétée l'expression « courant d'opinion », qui est une autre façon d'exprimer l'idée du pluralisme.

Le *Code de déontologie des bibliothécaires* publié par l'ABF, s'exprime ainsi :

« Le personnel des bibliothèques veille à ce que la **pluralité** des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la **diversité des opinions**.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ; [...]
- ne pratiquer aucune censure, garantir le **pluralisme**, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services. »

Ce n'est pas une affaire franco-française. Voici ce qu'on lit dans le *Code d'éthique pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information* publié par l'IFLA en 2012 :

« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la **neutralité** et à l'**impartialité** concernant les collections, les accès et les services. [...] Ils] font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de **neutralité**. »

On y lit donc deux fois le mot « neutralité » et une fois le mot « impartialité » ce qui exprime bien le principe de pluralisme.

En 1967 est paru une nouvelle édition du *Petit guide du bibliothécaire*, écrit par Charles Henri Bach et Yvonne Odon.

On y lit ceci :

« Documentation » et « propagande » sont des termes qui s'excluent. Il est donc essentiel de souligner, parmi les principes qui président au choix des livres, celui de la stricte impartialité.

Yvonne Odon était à l'époque secrétaire générale de l'ABF, elle a été bibliothécaire au Musée de l'Homme, et a fait partie du réseau de résistance du Musée de l'Homme. Elle a été déportée au camp de concentration de Ravensbrück. C'était donc une femme engagée qui s'exprimait ainsi dans un document professionnel.

Enfin, dans la seconde édition du *Métier de bibliothécaire* publié au Cercle de la librairie, on lit ceci :

« **La neutralité.** Le choix des livres se fera dans un esprit largement ouvert à toutes les opinions, tendances ou croyances, sans en privilégier ou en pénaliser aucune. La neutralité en ce domaine ne devrait pas consister à éliminer certains ouvrages considérés comme tendancieux mais à permettre de confronter les points de vue différents sur un même sujet. »

Regardez cet extrait d'un manifeste :

« Il est de l'intérêt public que les éditeurs et les bibliothécaires présentent au public la plus grande diversité d'idées et d'expression, y compris celles qui ne sont pas orthodoxes ou populaires aux yeux de la majorité [...] Les éditeurs et les bibliothécaires n'ont pas besoin d'endosser toutes les idées ou représentations, contenues dans les livres qu'ils présentent [...] Il est contraire à l'intérêt public que les éditeurs ou les bibliothécaires décident d'accepter un livre en se basant seulement sur l'histoire personnelle ou les affinités politiques de son auteur [...] Les éditeurs et les bibliothécaires ont la responsabilité, en tant que gardiens de la liberté de lecture du peuple, de combattre les empiétements sur cette liberté de tout individu ou groupe d'individu qui chercheraient à imposer à toute la communauté leurs idées et leurs goûts. »

S'exprime ici une notion essentielle : quand nous donnons accès à des publications, cela ne signifie pas que nous les validons, que ce sont nos idées ou que nous avons vérifié qu'elles sont correctes, mais que nous considérons nécessaire de les présenter au public. Ce n'est pas une validation, ça ne veut pas dire.

C'est un manifeste de l'American Library Association (ALA). Il a été publié en anglais dans le *New York Times* en 1953, en plein maccarthysme. Cette traduction en français est parue dans le *Bulletin d'informations* de l'ABF de novembre 1953. C'est un texte magnifique, qui n'a absolument rien perdu de son actualité.

Je vais proposer plusieurs séries de triples déclinaisons du pluralisme.

Première déclinaison :

1. Le pluralisme s'impose aux élus. « Leur » bibliothèque est une vitrine de la République et non de leurs propres orientations.

C'est un paradoxe à assumer : les élus par définition ne sont pas neutres, ils se sont présentés devant le suffrage des citoyens au nom de projets voire d'une idéologie. Et pourtant les bibliothèques dont ils ont la charge doivent être neutres, c'est-à-dire pluralistes. Le test c'est, idéalement, quand une alternance ne change rien. La bibliothèque conforme au pluralisme ne doit être remise en cause par aucune alternance politique, pour autant que ce pluralisme soit respecté.

2. Le pluralisme s'impose aux bibliothécaires. Le pluralisme suppose le recul par rapport à soi-même qui est le B.A.BA de la déontologie. C'est une autre approche de la prescription : ce n'est pas seulement « ce que j'ai envie de défendre » mais « ce que je dois exposer. » L'engagement est donc impossible ? L'engagement citoyen, personnel, se fait en dehors du service. Mais l'engagement pour la lecture publique et ses missions

est une cause exaltante. Elles reposent sur des principes généraux qui sont ceux de notre République. C'est en ce sens que le métier de bibliothécaire peut être militant.

3. Le pluralisme s'impose au public et à la société : il est normal que la bibliothèque propose des contenus qui ne plaisent pas à chacun. Le pluralisme ne vise pas seulement à ce que chacun retrouve ses idées mais qu'il trouve les siennes au milieu des autres.

Autre série de déclinaisons, puisque la loi Robert applique les principes de la République à l'ensemble des activités et services des bibliothèques :

1. Le pluralisme concerne la politique documentaire : acquérir, éliminer, mettre en espace, mettre en valeur ? C'est une évidence.
2. Le pluralisme concerne aussi les activités et services, les expositions, les débats, les ateliers, les animations, etc., ce qui est moins évident. C'est pourquoi une des propositions qui commence à émerger, c'est qu'il est intéressant d'élaborer aussi une charte pour l'action culturelle.
3. Le pluralisme concerne enfin l'accueil. Le principe de neutralité conduit à accueillir chacun tel il est.

La phrase magnifique de l'inspecteur général Gautier-Gentès résume bien la façon dont le pluralisme s'impose aux bibliothécaires :

« Mon bibliothécaire idéal, c'est cette personne qui le soir venu quitte sa bibliothèque pour aller combattre les idées dont il a veillé dans la journée à ce qu'elles soient représentées dans ses collections. » (Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaire », in *Une République documentaire*, Éd. de la Bpi, 2004).

Le 13 octobre 2025, *La Gazette des communes* a publié un article intitulé *Face au soupçon de militantisme, les bibliothèques réaffirment leurs valeurs* et dont le chapeau est ainsi libellé :

« La polarisation du débat public n'épargne pas les bibliothèques. Certains usagers contestent des achats d'ouvrages ou des choix de programmation. Professionnels et élus affûtent leurs arguments pour contrer ces accusations et canaliser la vigueur des interpellations. »

Il est tout à fait normal que les gens demandent des comptes, par contre mais ils n'ont pas à exiger que seules leurs idées soient exposées, à imposer qu'il y ait tel contenu, ou qu'il n'y en ait pas tel autre. Il faut donc être prêt à rendre compte des choix, des présences comme des absences. Nous le devons au public et la charte documentaire est un des outils qui permet de le faire.

Sylvie Robert, interrogée par la même *Gazette des communes* au moment où sa proposition de loi venait d'être déposée, répondait dans un entretien oublié le 11 mars 2021 :

« Ce n'est pas rien de consacrer un tel principe dans la loi ! C'est une manière de protéger les professionnels face à des atteintes au pluralisme et à des tentatives d'immixtion dans leur travail. Cela leur donne un argument de plus lorsqu'ils sont aux prises avec ces problèmes-là. Cet article viendra s'ajouter aux textes de références de la profession, et les aidera à porter ces atteintes dans l'espace public. »

Elle évoquait ici l'article 5 de sa proposition de loi, désormais adoptée :

« Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. »

L'article 7 de la loi Robert est particulièrement important :

« **Les bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire**, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. [...] La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

La loi Robert délègue explicitement aux bibliothèques la responsabilité d'élaborer les orientations générales de « leur » politique documentaire : grammaticalement, ce possessif est plein de sens. Une politique documentaire est une politique publique. Il est donc démocratique qu'elle soit publique. Elle s'exprime par ses « orientations générales », ce qu'on désigne communément sous l'appellation de « charte documentaire », rendue publique ; ainsi le veut la loi, après sa présentation à l'assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire ou départemental). Nous sommes fidèles en cela à l'article 15 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 :

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Dernière série de déclinaison du pluralisme. Celui-ci peut concerner :

1. La politique et la géopolitique. Il s'agit de respecter le spectre des opinions et tendances présentes dans la société (et non dans les résultats électoraux locaux) ;
2. La culture sous toutes ses formes (y compris les religions) : il s'agit d'accueillir la diversité des œuvres et formes culturelles même si on ne les aime pas, c'est le principe des droits culturels ;
3. Les savoirs ? Ils résultent d'une science toujours en mouvement. Ils incluent les savoirs pratiques, les sciences participatives. Mais nous allons revenir dessus dans la partie suivante.

Le pluralisme doit être visible. Il ne s'agit pas seulement de composer un fonds soigneusement pesé, il faut aussi que ce soit exposé. Attention aux désherbages qui déconstruisent l'exposition du pluralisme même sans qu'on y prenne garde.

Autre idée importante : le pluralisme ne conduit pas à reproduire la production éditoriale telle qu'elle existe ou les ventes. Mais attention à ce que ce ne soit pas son miroir inversé, on ne serait plus dans le pluralisme. Autrement dit, par rapport à la production éditoriales et aux ventes, ne soyons ni homothétiques, ni antithétiques.

Nous savons enfin que ce qui est surexposé, ce sont les événements. Ils sont, visibles des élus, de la population, de la presse locale. La loi Robert les soumet aussi au principe du pluralisme.

Alors, est-ce si simple, est-ce mathématique ? Eh bien non, le pluralisme, ce n'est pas mathématique. Il y a du jeu, du débat, de l'arbitrage, tout le monde ne va pas arbitrer de la même façon.

3. Doutes, limites, dilemmes et conflits

Relisons le début de l'article 1 de la loi Robert :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à **la culture**, à **l'information**, à **l'éducation**, à **la recherche**, aux **savoirs** et aux **loisirs** ainsi que de favoriser le développement de la lecture. »

Mettons-le en vis-à-vis du document final des États-généraux de l'information qui se sont tenus en 2024. Il y a surtout été question de la presse, des médias et des réseaux sociaux mais le rapport final consacre quelques lignes aux bibliothèques :

« **Les bibliothèques** municipales, intercommunales ou départementales [...] **constituent un lieu d'accès au savoir** ainsi qu'à la presse quotidienne et magazine, et [encouragent] l'organisation d'événements de débats et de sensibilisation du public aux enjeux liés à **l'esprit critique**, la **désinformation** et le **complotisme**. [...] La loi [Robert] pourrait être complétée de la mission liée au développement de **l'esprit critique**. »

La question des croyances et des opinions n'est pas évidente. Quand les auteurs de la *Constitution* de 1958 ont écrit à l'article 1^{er} que la France « respecte toutes les croyances », il est à peu près certain qu'ils ne pensaient qu'aux croyances religieuses. Or y a toutes sortes de croyances, y compris contraires à la réalité des faits ou à l'état des connaissances scientifiques. La loi Robert mentionne le « pluralisme des courants d'idées et d'opinions » mais il est établi que le racisme, par exemple, n'est pas une opinion. Il y a un donc du jeu dans ces notions, sur lesquelles il faut réfléchir.

L'exemple le plus facile à appréhender est celui de la Société pour la Terre Plate, dont le dernier scoop est que la relativité d'Einstein prouve que la Terre est plate. Nous avons aussi les mouvements antivax, ceux qui nient le réchauffement climatique, etc. Il peut être facile de dire que ça ne relève pas de l'information. Tout n'est pas si simple. On peut estimer que l'astrologie relève peut-être sans doute de la croyance tout en supposant qu'elle ne fait pas de mal à personne. De l'homéopathie, une partie majoritaire du milieu médical considère qu'elle relève surtout de

l'effet placebo, ce qui ne fait pas de mal non plus. La biodynamie est issu de la pensée non pas d'un agronome mais d'un philosophe, Rudolf Steiner, fondateur de l'anthroposophie ; sa philosophie peut être contestée, mais après tout, les produits de la biodynamie, comme m'en dit un collègue, « je suis sûr que c'est bio et que c'est bon ». Il y a des collègues qui sont extrêmement rigides et d'autres plus nuancés dans leurs choix. En tout cas, l'EMI (éducation aux médias et à l'information), avant même la promulgation de la loi Robert, a été reconnue, et la Bpi en sait quelque chose, qui travaille beaucoup là-dessus, comme une mission essentielle des bibliothèques, à laquelle on ne pensait pas avant.

Parlons des croyances religieuses. J'avais vu un jour dans une bibliothèque, au rayon *Religions*, ces deux étiquettes de signalisation directement issue de la classification Dewey : « Christianisme » puis « Autres religions », ce qui n'est évidemment pas conforme à l'idée qu'on peut se faire du pluralisme dans ce domaine. Qu'on soit croyant ou non, on peut admettre, avec le grand sociologue Émile Durkheim, qu'il y a dans les sociétés, dans l'histoire humaine, un fait religieux. Il est légitime qu'il soit présent dans les bibliothèques. Mis à part les ouvrages relevant de l'information ou de l'étude, jusqu'où peut-on aller avec les livres se situant à l'intérieur d'une croyance, énonçant par exemple les dogmes, les rituels, les prescriptions ? La notion de prosélytisme peut-elle être mobilisée comme limite ? Je recommande à ce sujet le très beau rapport de l'inspectrice générale Françoise Legendre, *Laïcité et fait religieux dans les bibliothèques publiques*. Datant de 2016, il n'a rien perdu de son actualité.

Ce qui relève des mœurs fait souvent problème. Les bibliothèques se doivent d'être de leur temps et on n'y trouve pas les mêmes contenus qu'il y a 50 ans, c'est évident. Dès l'instant qu'il n'y a pas d'interdit, les publications conformes à l'état des mœurs sont légales. La question est particulièrement sensible à propos des publications destinées à la jeunesse, elles font l'objet de pressions récurrentes. Il se trouve qu'il y a une commission de surveillance et de contrôle des publications pour la jeunesse. Cette commission n'a pas proposé d'interdire, par exemple, l'album intitulé *Mes deux mamans* aux éditions Talents hauts. Mais elle a récemment proposé, ce que le ministre de l'Intérieur a accepté, d'interdire à la proposition (ce qui concerne les bibliothèques) et à la vente aux mineurs le livre *Bien trop petit* de Manu Causse, paru chez l'excellent éditeur Thierry Magnier. C'est une décision que l'on peut contester, de même que la composition actuelle de la commission.

Le pluralisme concerne aussi les expressions culturelles. On a longtemps dans la littérature professionnelle en France présenté l'exigence de qualité sans s'interroger sur la question de savoir par qui est d'où est définie la qualité. La notion de droits culturels, qui figure dans la loi Robert, est ainsi résumée par notre collègue Lionel Dujol : « ce qui fait culture pour chacun », ce qui ne fait pas forcément culture pour d'autre. En matière culturelle, le pluralisme se fait pluralité, celle des genres, des supports, des styles, des formes d'expression. Nous proposons aussi des œuvres qu'éventuellement n'apprécions pas.

Abordons maintenant le pluralisme politique, un pluralisme parmi d'autres mais qui focalise l'attention, bien que le rayon politique ne soit pas forcément celui qui enregistre le plus d'emprunts. Il mérite un soin particulier. Il se manifeste dans les assemblées (du Parlement aux assemblées locales), dans la vie politique publique, dans les médias imprimés (pluralisme externe), dans les médias audiovisuels (pluralisme interne), enfin dans les bibliothèques. Tout cela forme un tout en régime démocratique et c'est dans ce cadre-là qu'il faut comprendre le pluralisme politique.

Regardons ce présentoir des périodiques de la bibliothèque des Champs-Libres à Rennes. Nous y voyons notamment *L'Humanité*, à côté le *JDNews*, puis le *Monde libertaire*, plus loin *Franc-Tireur*, etc. Il y a tout un chatoiement. C'est une représentation du pluralisme en bibliothèque.

Il y a en France des limites légales à la liberté d'expression différente de la conception américaine de *free speech*, qui prend une curieuse tournure en ce moment. Elle repose sur l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Cet article a trouvé sa pleine expression dans la loi du 29 juillet 1881 qui a institué la liberté de la presse. Après un siècle de censures diverses contre lesquelles se sont déchaînés les caricaturistes du 19^e, cette loi établit qu'on ne fait plus de censure a priori, mais il y a des abus qui peuvent être sanctionnés. Ces abus doivent être définis. La loi de 1881 a depuis été complétée à de nombreuses au point de devenir une loi globale sur la liberté expression, et non seulement sur la presse. En application de cette loi, la justice est susceptible de sanctionner sur la base de poursuites a posteriori.

Les délits mentionnés dans la loi de 1881 modifiée sont les suivants :

- Diffamation, injure ;
- Provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- Provocation à la haine ou à la violence « à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap » ;
- Apologie des crimes contre l'humanité ;
- Apologie du terrorisme.

La charte documentaire doit énoncer les thématiques, les niveaux de lecture et les critères d'exclusion. C'est une information qu'on doit au public et qui permet de répondre à ses questions et objections éventuelles. J'avoue n'être

guère convaincu quand on me dit « ce livre-là ne sera valable qu'un an, donc il n'est pas intéressant de l'acheter. ». Est-ce que nous avons le même réflexe pour des romans ou d'autres publications ? Une collection, c'est comme un jardin, qui gagne à des plantes à juxtaposer des plantes annuelles, des arbustes et des arbres centenaires. L'éphémère, y compris dans les collections fait partie de la vie.

Il y a enfin les limites tenant à la taille et aux moyens des établissements. Moins il y a de moyens, plus il faut faire des choix et plus c'est difficile. Heureusement, les réseaux, intercommunaux et départementaux, permettent un pluralisme virtuel réparti. Il faut aussi reconnaître que les bibliothèques de l'hyper proximité peuvent avoir des fonctions spécifiques. Il est vain de faire de l'encyclopédisme en poupées russes en conservant les mêmes proportions des différentes composantes en réduction

Derniers mots sur quelques mots

J'entends souvent dire « pluralité » au lieu de « pluralisme ». C'est à mon sens un évitement. La pluralité revêt davantage aux contenus culturels, mais pluralisme à la politique mais pas exclusivement. Il contient, lui, une notion d'exhaustivité. Donc, attention à ne pas éviter le pluralisme en disant pluralité, consciemment ou pas, parce que ce n'est pas tout-à-fait la même chose.

J'ai dans cette intervention parlé de « principe » mais pas de « valeurs », ce qui est délibéré. Les principes s'imposent à tout le monde, c'est quelque chose d'objectif qu'on peut suivre, qu'on peut partager entre personnes qui sont par ailleurs en désaccord. Heureusement que chacun a des valeurs, mais celles-ci peuvent être personnelles, propres à un groupe, un parti. On peut se retrouver valeur contre valeur, et un usager, au nom de ses valeurs, peut contester la présence de tel contenu ou l'absence de telle autre. Il est beaucoup plus simple et clair en de répondre en disant que nous respectons des principes, qui sont ceux de la République, et non que nous avons des valeurs qui éventuellement diffèrent de ceux de l'interlocuteur.

Je terminerai par cette réflexion : il faut faire mentir l'idée reçue selon laquelle les bibliothécaires choisissent selon leurs goûts et leurs idées, comme on en soupçonne les magistrats, les journalistes, les policiers, etc. Ça peut arriver, mais c'est un abus. Nous ne remplissons pas nos missions en fonction de nos goûts, ni de nos idées. La bibliothèque est un service nécessaire à l'exercice de la démocratie, comme le proclamait la *Charte des bibliothèques* publiée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1992. Elle ne fournit pas du prêt-à-penser mais des outils permettant à chacun de construire sa propre pensée.

Merci de votre attention.

Strasbourg.eu
eurométropole

 **Bibliothèque
publique d'information
Centre Pompidou**

**Comment faire vivre le
pluralisme en bibliothèque ?**

**Strasbourg
6 novembre 2025**

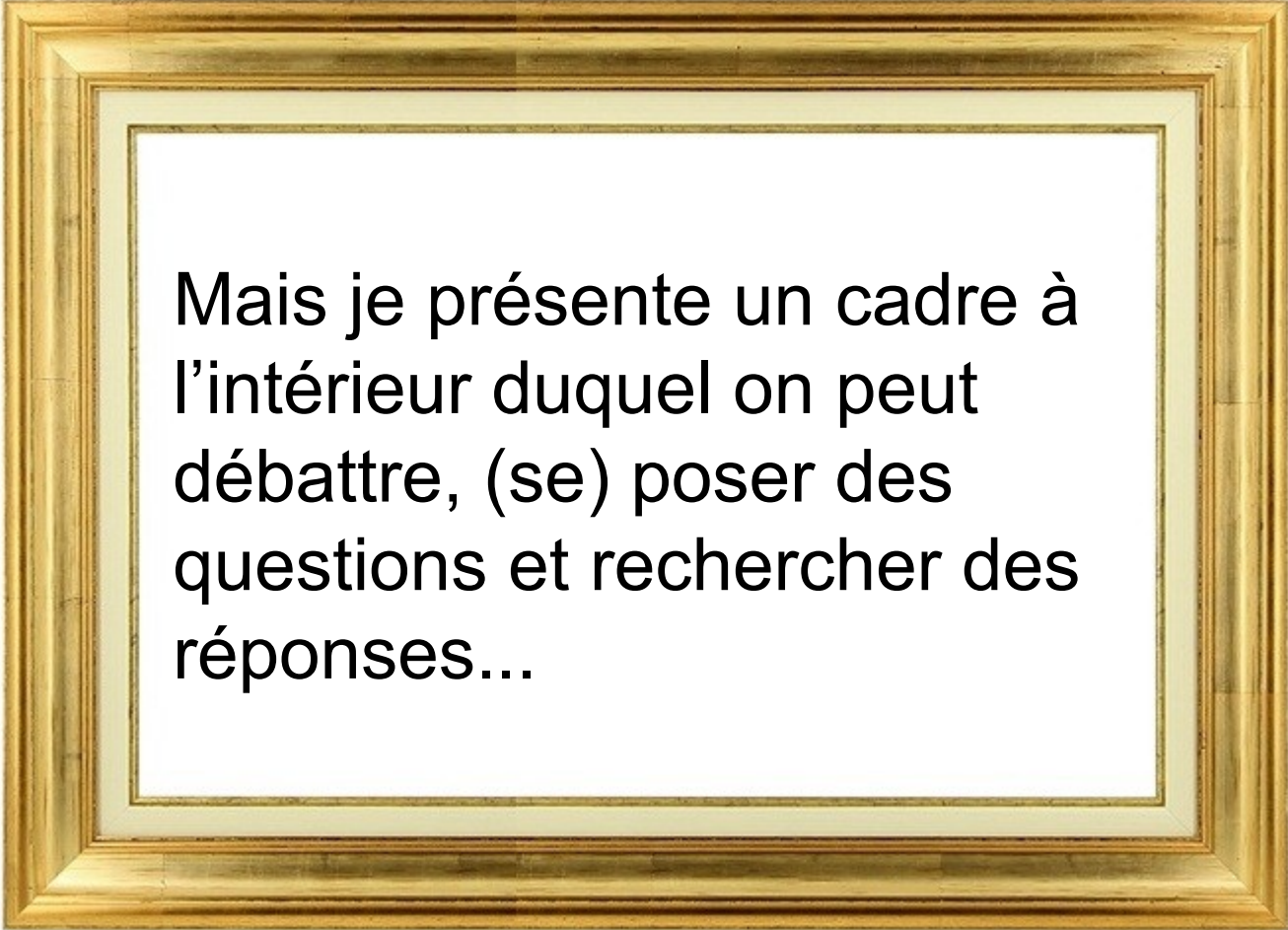
**Les enjeux du
pluralisme
dans les bibliothèques
publiques**

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

s'exprimant à titre personnel

pluralité neutralité diversité
sciences opinions croyances
politique religion droits culturels
offre **pluralisme** demande
usagers bibliothécaires élus
loi constitution charte
militantisme engagement
principes valeurs

**Je ne viens pas pour fermer les débats
ni aborder tous les sujets et répondre à toutes les questions**



Mais je présente un cadre à
l'intérieur duquel on peut
débattre, (se) poser des
questions et rechercher des
réponses...

**... sauf à
sortir du
cadre**

Plan

1. Définitions et fondements

2. Une évidence professionnelle

3. Doutes, limites, dilemmes et conflits

Derniers mots

1

Définitions et fondements

La loi Robert, article 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la **culture**, à l'**information**, à l'**éducation**, à la **recherche**, aux **savoirs** et aux **loisirs** ainsi que de favoriser le développement de la **lecture**.
À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des **collections** de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des **services**, des **activités** et des **outils** associés à leurs missions ou à leurs collections....

[...]

Ces missions s'exercent dans le respect des **principes** de **pluralisme** des courants d'**idées** et d'**opinions**, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de **neutralité** du service public.

Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par **la loi**, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.



Le pluralisme dans la Constitution

Article 4

[...] La loi garantit les expressions **pluralistes** des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Article 34

La loi fixe les règles concernant [...]. la liberté, le **pluralisme** et l'indépendance des médias.

Ces passages ajoutés lors de la réforme constitutionnelle de 2008 font écho à des décisions du Conseil constitutionnel définissant le pluralisme comme « objectif à valeur constitutionnelle »

Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrines établies par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques



XI.
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.



Et la neutralité ?

Code général de la fonction publique

Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

2 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
On y rattacher le **pluralisme**

La **laïcité**, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme notamment des collections

Avant la loi Robert... le contrôle de l'inspection

Article R-313-1 du Code du patrimoine

Le contrôle scientifique et technique de l'État [...] porte notamment sur :

a) La qualité des collections physiques et numériques, leur renouvellement, leur caractère **pluraliste** et diversifié ;

[...]

Regardez ce texte

[...]

« Comme **les collections de l'ensemble des bibliothèques publiques**, celles des BCP, doivent répondre en nombre, en diversité et en qualité aux besoins généraux et particuliers du public. Elles doivent être régulièrement renouvelées et tenues à jour. Elles **doivent être représentatives de tous les courants d'opinions**. »

[...]

Pour le Ministre de la Culture
Le Directeur du Livre et de la lecture
Jean GATTEGNO

Circulaire DLL 6 n° 85 -47 du **1er août 1985**

**C'est la dernière circulaire aux
BCP avant leur transfert le 1^{er}
janvier 1986 aux départements,
les transformant en BD(P)**

2

Une évidence professionnelle

Charte des bibliothèques, 1992

Article 7

Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des **courants d'opinion** et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les **courants d'opinion**, dans le respect de la Constitution et des lois.

Code de déontologie des bibliothécaires, ABF, 2003, mis à jour en 2020

2. LES RESSOURCES, COLLECTIONS ET SERVICES

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la **pluralité** des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ; [...]
- ne pratiquer aucune censure, garantir le **pluralisme**, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services ;

Code d'éthique pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information, IFLA, 2012

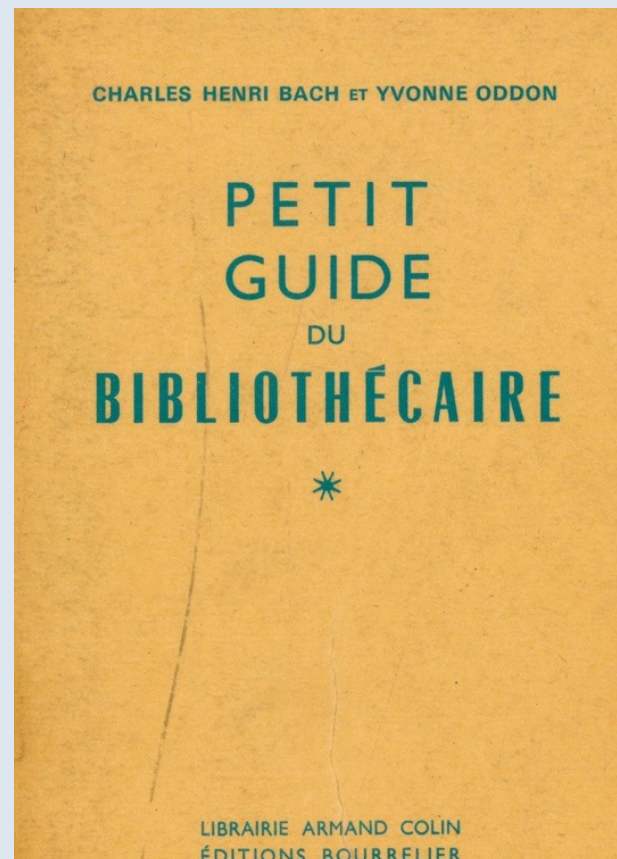
« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la **neutralité** et à l'**impartialité** concernant les collections, les accès et les services. [...] Ils] font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de **neutralité**. »

Le petit guide du bibliothécaire, 1967

«Documentation » et «propagande » sont des termes qui s'excluent. Il est donc essentiel de souligner, parmi les principes qui président au choix des livres, celui de la stricte impartialité.

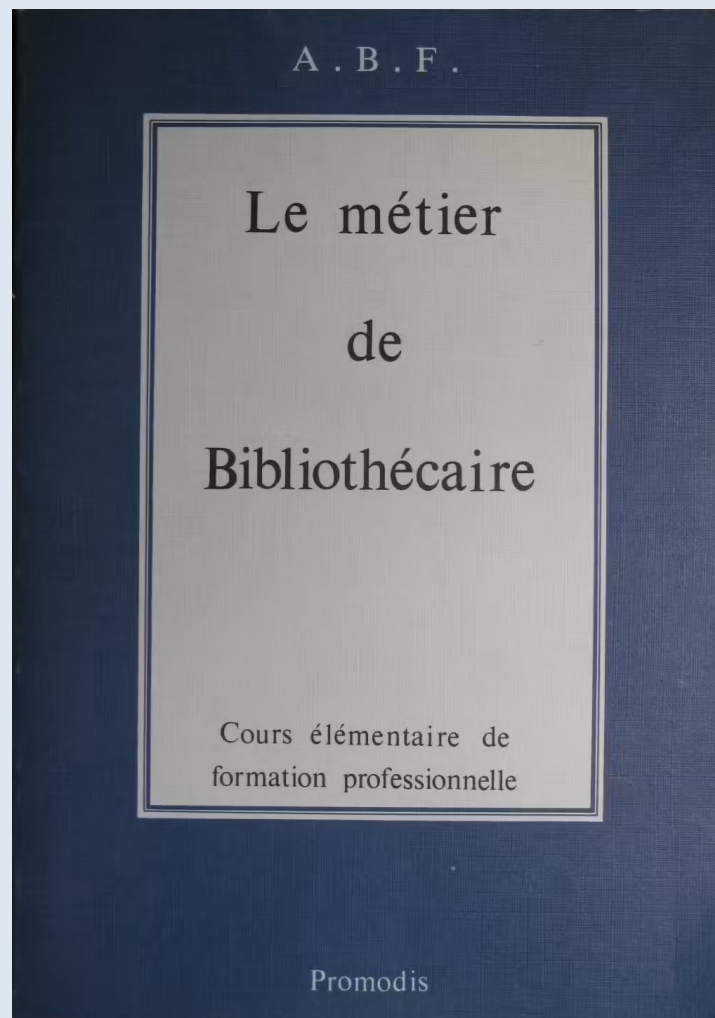
Yvonne Oddon,
secrétaire générale de l'ABF

Bibliothécaire au musée de l'Homme, elle fit partie du réseau de résistance et déportée pour cela à Ravensbrück
C'est écrit est celui d'une femme qui s'est ce qu'est l'engagement.



Le métier de bibliothécaire, 1983

La neutralité. Le choix des livres se fera dans un esprit largement ouvert à toutes les opinions, tendances ou croyances, sans en privilégier ou en pénaliser aucune. La neutralité en ce domaine ne devrait pas consister à éliminer certains ouvrages considérés comme tendancieux mais à permettre de confronter les points de vue différents sur un même sujet.



Première édition sous ce titre du
Métier de bibliothécaire

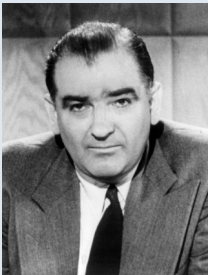
Un intéressant manifeste [extraits]

Il est de l'intérêt public que les éditeurs et les bibliothécaires présentent au public la plus grande diversité d'idées et d'expression, y compris celles qui en sont pas orthodoxes ou populaires aux yeux de la majorité [...]

Les éditeurs et les bibliothécaires n'ont pas besoin d'endosser toutes les idées ou représentations, contenues dans les livres qu'ils présentent [...]

Il est contraire à l'intérêt public que les éditeurs ou les bibliothécaires décident d'accepter un livre **en se basant seulement sur l'histoire personnelle ou les affinités politiques de son auteur [...]**

Les éditeurs et les bibliothécaires ont la responsabilité, en tant que gardiens de la liberté de lecture du peuple, de **combattre les empiétements sur cette liberté de tout individu ou groupe d'individu qui chercheraient à imposer à toute la communauté leurs idées et leurs goûts.**



**Nous sommes
alors en plein
maccarthysme**

American library association

Publié en anglais dans le *New York Times*
du 26 juin 1953

Traduction parue dans le *Bulletin d'information* de l'ABF de novembre 1953

Le pluralisme et ses triples déclinaisons

1. Il s'impose aux élus

« Leur » bibliothèque est une vitrine de la République et non de leurs propres orientations.

Une alternance ne doit rien y changer.

2. Il s'impose aux bibliothécaires

Le pluralisme suppose le recul par rapport à soi-même

3. Il s'impose au public et à la société

Il est normal que la bibliothèque propose des contenus qui ne plaisent pas à chacun

Le pluralisme ne vise pas seulement à ce que chacun retrouve ses idées mais qu'il les trouve les siennes au milieu des autres

Le pluralisme et ses triples déclinaisons

Il s'impose aux élus

Un paradoxe à assumer :

Les élus par définition ne sont pas neutres, ils se sont présentés devant le suffrage des citoyens au nom de projets voire d'une idéologie.

Et pourtant les bibliothèques dont ils ont la charge doivent être neutres, c'est-à-dire pluralistes.

Le pluralisme et ses triples déclinaisons

Il s'impose aux bibliothécaires

Une autre approche de la prescription

Ce n'est pas seulement « ce que j'ai envie de défendre » mais « ce que je dois exposer »

L'engagement est donc impossible ?

L'engagement citoyen, personnel, se fait en dehors du service.

Mais l'engagement pour la lecture publique et ses missions est une cause exaltante. Elle repose sur des principes généraux qui sont ceux de notre République. C'est en ce sens que le métier de bibliothécaire peut être militant.

Le pluralisme et ses triples déclinaisons

1. Politique documentaire

Acquérir, éliminer, mettre en espace, mettre en valeur

2. Activités et services

Expositions, débats, ateliers, formations, animations diverses

3. Accueil

Principe de neutralité : accueillir chacun comme il est

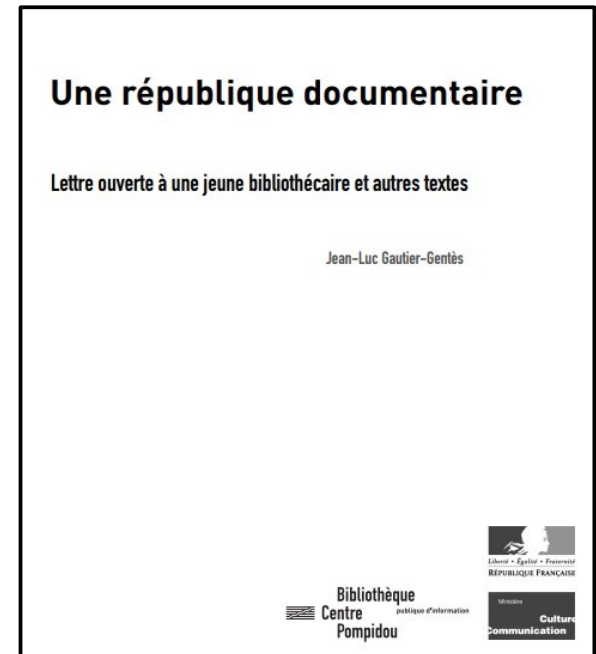
Le pluralisme et ses triples déclinaisons

Il s'impose aux bibliothécaires

Le pluralisme suppose le recul par rapport à soi-même

« *Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »*

Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éd. de la BPI, 2004



Le pluralisme et ses triples déclinaisons

Il s'impose au public et à la société

la Gazette
des communes • des départements • des régions

Face au soupçon de militantisme, les bibliothèques réaffirment leurs valeurs

Publié le 13/10/2025 • Par [Hélène Girard](#) • dans : [Actualité Culture](#), [France](#)



Bibliothèque de Rocquencourt

La polarisation du débat public n'épargne pas les bibliothèques. Certains usagers contestent des achats d'ouvrages ou des choix de programmation. Professionnels et élus affûtent leurs arguments pour contrer ces accusations et canaliser la vigueur des interpellations.

Il est normal que le public demande des comptes.

Il faut être prêt à rendre compte des choix, des présences et des absences.

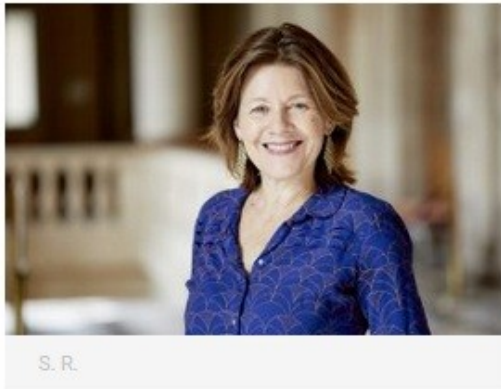
Sylvie Robert

interrogée après le dépôt de sa proposition de loi



« Consacrer le pluralisme des collections dans la loi protège les bibliothécaires »

Publié le 11/03/2021 • Par [Hélène Girard](#) • dans : [Actualité Culture, France](#)



S. R.

A propos de politique documentaire, le texte affirme le principe du pluralisme. Cela peut-il suffire pour déjouer les pressions auxquelles sont exposés de temps à autre les bibliothécaires ?

Tout de même, ce n'est pas rien de consacrer un tel principe dans la loi ! C'est une manière de protéger les professionnels face à des atteintes au pluralisme et à des tentatives d'immixtion dans leur travail. Cela leur donne un argument de plus lorsqu'ils sont aux prises avec [ces problèmes-là](#). Cet article viendra s'ajouter aux [textes de références](#) de la profession, et les aidera à porter ces atteintes dans l'espace public.

Le pluralisme et ses triples déclinaisons

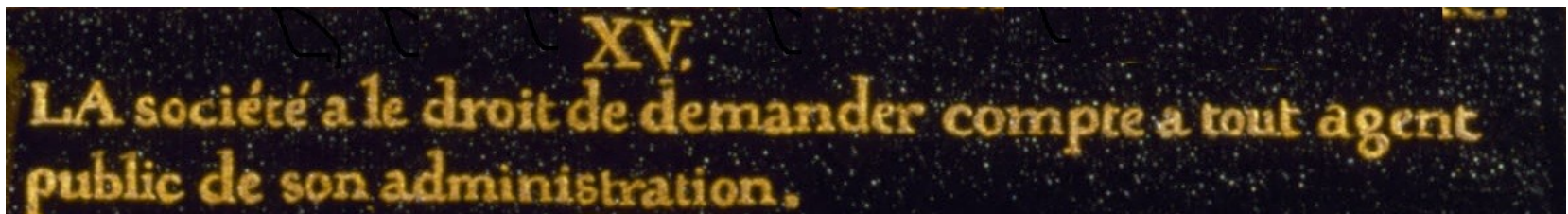
Politique documentaire

C'est une politique publique. Il est démocratique qu'elle soit dans ses orientations générales énoncée et publiée.

Article 7 de la loi Robert

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent** les orientations générales de **leur** politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. [...]

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .



Le pluralisme et ses triples déclinaisons

1. Politique et géopolitique

Respecter le spectre des opinions et tendances présentes dans la société (et non dans les résultats électoraux locaux)

2. Culture (y compris les religions)

Accueillir la diversité des œuvres et formes culturelles même si on ne les aime pas : c'est le principe des droits culturels

3. Savoirs ?

Ils résultent d'une science toujours en mouvement.
Ils incluent les savoirs pratiques, les sciences participatives

Le pluralisme doit être visible

**Il ne s'agit pas seulement de composer un fond
soigneusement dosé**

Il faut aussi l'exposer

**Attention au désherbage qui déconstruit l'exposition du
pluralisme**

**Le pluralisme ne conduit pas à reproduire homothétiquement
la production éditoriale ni les ventes**

**Un miroir déformé parce que pluraliste
Pas un miroir inversé
qui occulterait ce qui apparaît dominant**

Ce qui est surexposé ce sont les événements

Visible des élus, de la population, de la presse locale

La loi Robert les soumet aussi au principe du pluralisme



3

Doutes, limites, dilemmes et conflits

Le pluralisme ce n'est pas mathématique

Le pluralisme vs. l'information, les savoirs

Loi Robert, article 1, 2021, premier alinéa

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'**information**, à l'**éducation**, à la **recherche**, aux **savoirs** et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

États généraux de l'information, 2024

[...] les bibliothèques municipales, intercommunales ou départementales [...] constituent un lieu d'accès au savoir ainsi qu'à la presse quotidienne et magazine, et [encouragent] l'organisation d'événements de débats et de sensibilisation du public aux enjeux liés à l'**esprit critique**, la **désinformation** et le **complotisme**. [...]

La loi [Robert] pourrait être complétée de la mission liée au développement de l'**esprit critique**.

Le pluralisme vs. les croyances, les opinions

Article premier de la Constitution [1958, inchangé]

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte **toutes les croyances**.

Article 1 de la loi Robert, dernier alinéa

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'**opinions**...

Article 5 de la loi Robert, dernier alinéa

Les collections [...] représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'**opinions** et des productions éditoriales

Le pluralisme vs. l'information, les savoirs, les croyances, les opinions

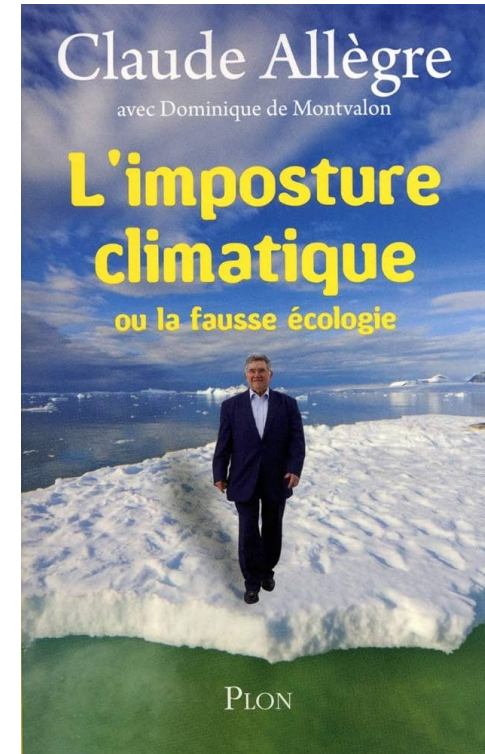
The Flat Earth Society

Home	About	Library	Forums
------	-------	---------	--------

EINSTEIN'S RELATIVITY PROVES THE EARTH IS FLAT

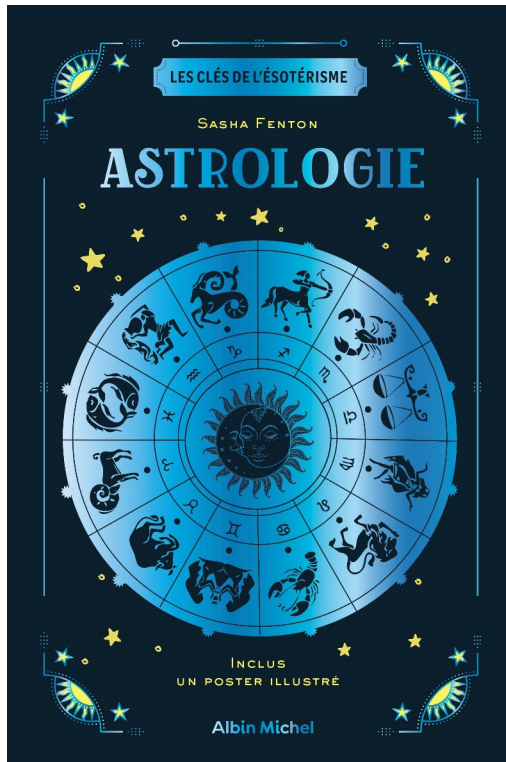
May 23, 2016 JohnDavis

In this article we show how ridiculous the globe truly is by demonstrating how it in actuality describes a flat earth.

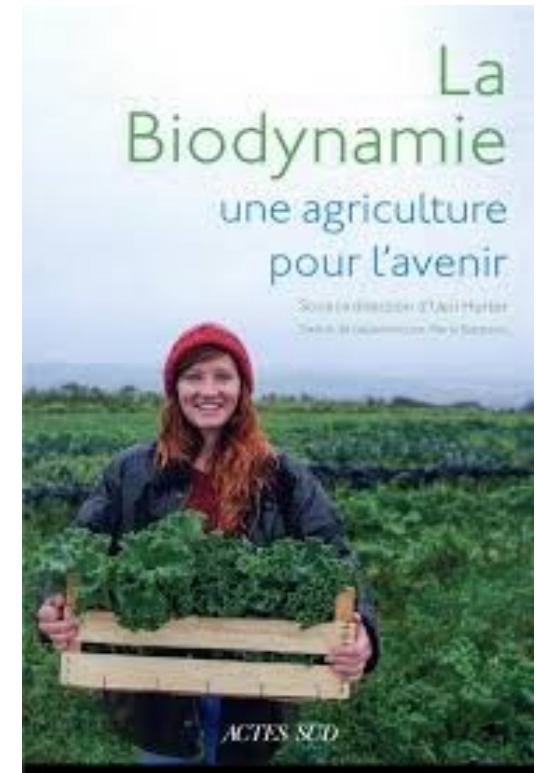
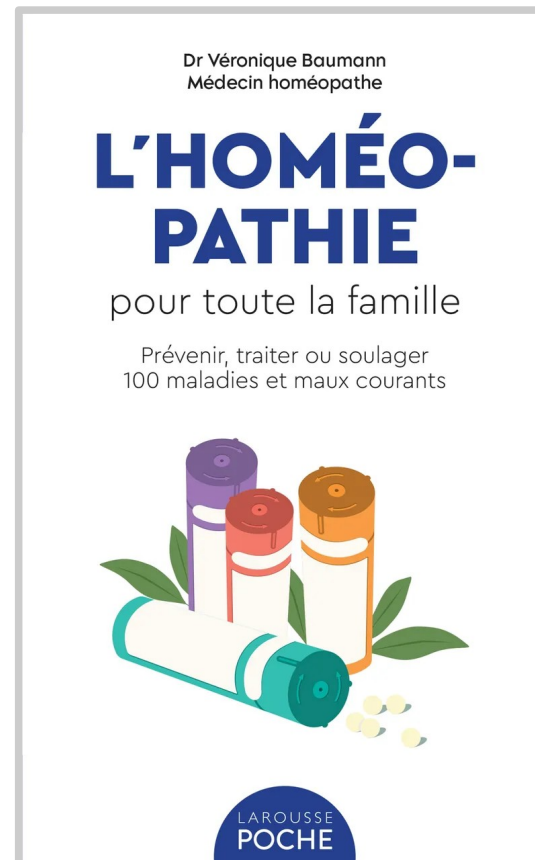


FACILE

Le pluralisme vs. l'information, les savoirs, les croyances, les opinions



PAS SI FACILE



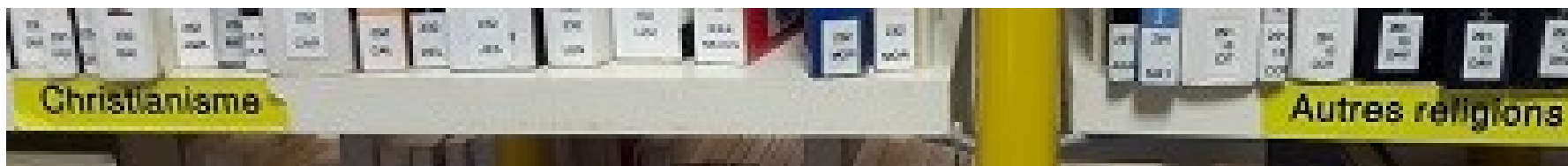
Le pluralisme vs. l'information, les savoirs, les croyances, les opinions



Creative Commons BY-NC- 2017
Professeurs-documentalistes de la Mf/Osui

Le pluralisme vs. les croyances

Du mauvais usage de la Dewey



Prendre en compte le « fait religieux »

(Emile Durkheim)

Rites, croyances, pratiques

Jusqu'où aller ?

Étude et Information

Énoncé des croyances et rituels ?

Prosélytisme ?

Rapport - n° 2016- A02 - septembre 2016

Inspection générale des bibliothèques

Laïcité et fait religieux dans les
bibliothèques publiques

Rapport à madame la ministre
de la Culture et de la Communication

SEPTEMBRE 2016

Françoise LEGENDRE
Inspecteur général des bibliothèques

avec le concours de
Pierre CARBONE
Joëlle CLAUD
Isabelle DUQUENNE
Odile GRANDET
Philippe MARCEROU
Inspecteurs généraux des bibliothèques

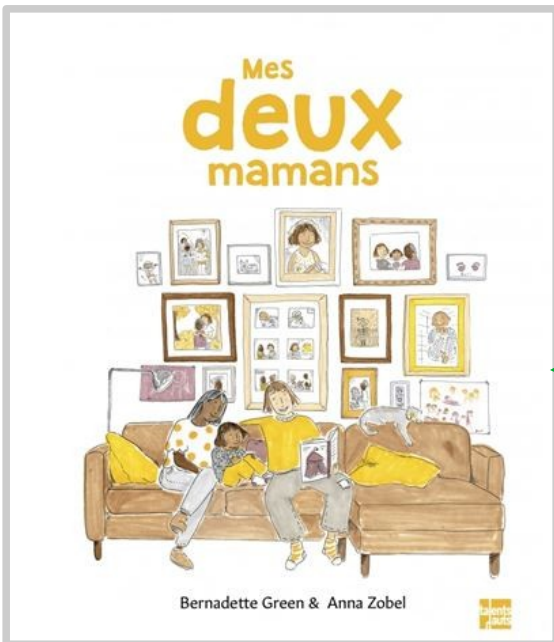
Le pluralisme vs. les mœurs / la jeunesse

La bibliothèque est de son temps

Y compris sur les mœurs dès l'instant qu'il n'y a pas d'interdit légal

La question est sensible pour les publications destinées à la jeunesse

La loi de 1948 a institué une commission pour y veiller (quoi qu'on pense de ses décisions)



← Livre autorisé



Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs, la publication intitulée « Bien trop petit » de Manu Causee éditée par la maison d'édition Thierry Magnier. Arrêté du 17 juillet 2023

Le pluralisme des expressions culturelles

De l'exigence de qualité...

Longtemps présenté en France comme un critère indépassable sans s'interroger par qui et d'où est définie la qualité

...à la reconnaissance des droits culturels

« *ce qui fait culture pour chacun* » (Lionel Dujol)

Le pluralisme se fait pluralité

Des genres, des supports, des styles, des formes d'expression,

Loi Robert, article 1

Par leur action de médiation, [les bibliothèques] garantissent la **participation et diversification des publics** et l'exercice de leurs **droits culturels**.

Le pluralisme politique

**Ce n'est qu'un pluralisme parmi d'autres
mais il focalise l'attention**

Il mérite un soin particulier

Les manifestations du pluralisme politique

Les assemblées (du Parlement aux conseils locaux)

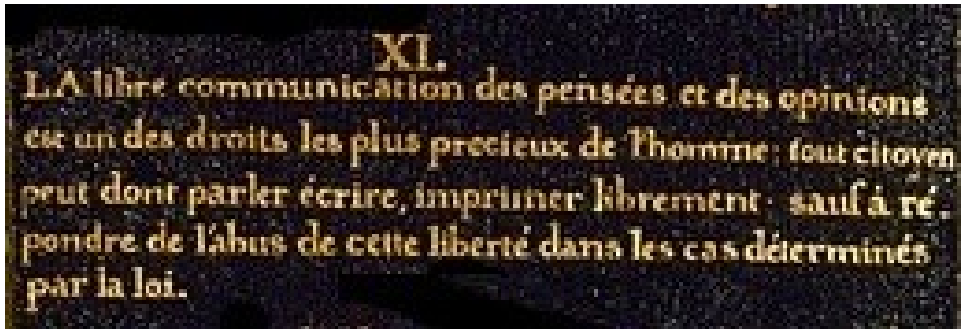
La vie politique publique

Les médias imprimés (pluralisme externe)

L'audiovisuel (pluralisme interne)

Les bibliothèques !

Les limites légales à la liberté d'expression



versus



Loi du 29 juillet 1881 complétée à de nombreuses reprises

Diffamation, injure

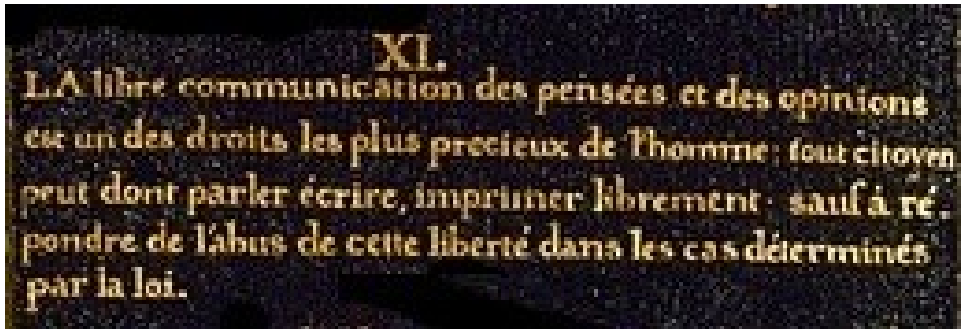
Provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Provocation à la haine ou à la violence « à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap

Apologie des crimes contre l'humanité

Apologie du terrorisme

Les limites légales à la liberté d'expression



versus



**Loi du 29 juillet 1881
complétée à de nombreuses reprises**

Diffamation, injure

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Provocation à la haine ou à la violence « à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap

Apologie des crimes contre l'humanité

Apologie du terrorisme

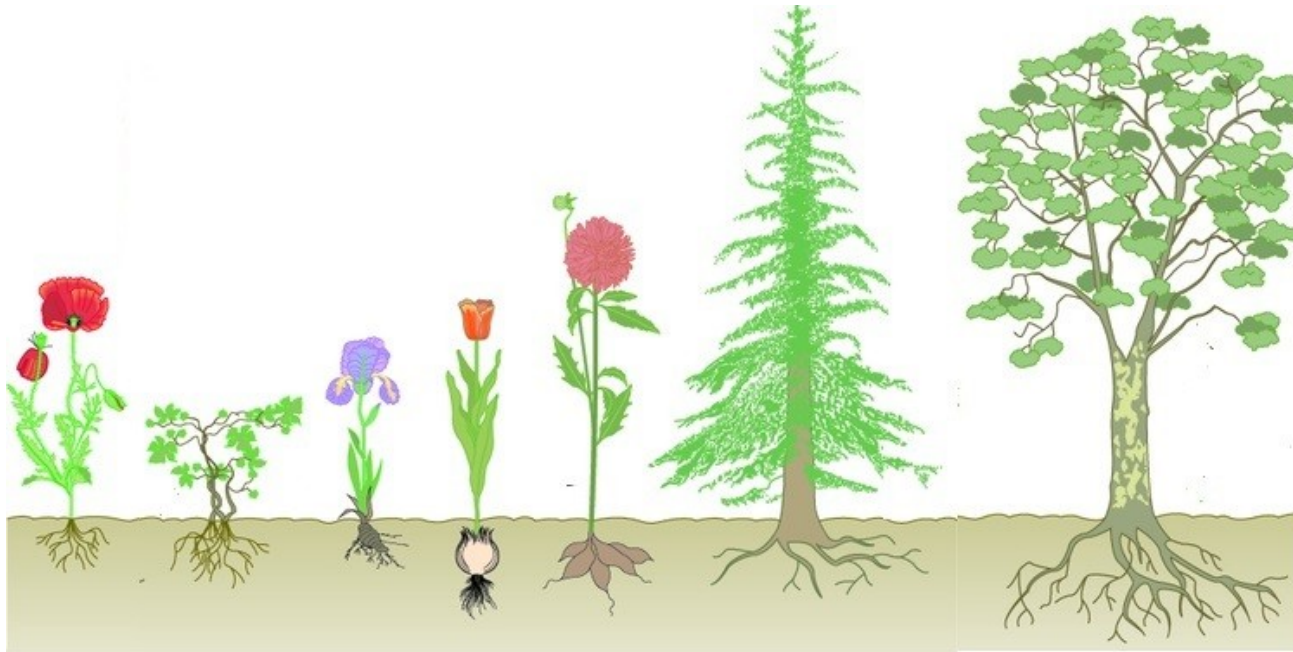
**Pas de censure *a priori*
Poursuites *a posteriori***

Les limites choisies

Les énoncer dans la charte documentaire

Thématiques, niveaux, critères d'exclusion...

Considérer la « collection » comme un jardin vivant, avec ses plantes annuelles, ses arbustes, ses arbres centenaires



La limite de la taille et des moyens

Moins on a de moyen plus il faut faire des choix

mais les réseaux permettent un pluralisme virtuel réparti

Les bibliothèques d'hyperproximité on des fonctions spécifiques

Il est vain de faire de l'encyclopédisme en poupées russes en conservant les mêmes proportions des différentes composantes en réduction



Derniers mots

Revenons sur quelques termes

pluralité

neutralité

diversité

sciences

opinions

croyances

politique

religion

droits culturels

offre

pluralisme

demande

usagers

bibliothécaires

élus

loi

constitution

charte

militantisme

engagement

principes

valeurs

Revenons sur quelques termes

pluralité

Exprime une
diversité
Registre *a priori*
culturel

Exprime une
totalité
Registre *a priori*
politique

*Ne brandissons pas
la diversité pour éviter
le pluralisme*

pluralisme

Ont vocation à constituer
une référence commune

Ce qui a du prix à mes yeux
Les valeurs des uns peuvent
s'opposer à celles des autres

principes

valeurs

Faire mentir l'idée reçue...

... qui veut que les bibliothécaires choisissent selon leurs goûts, leurs idées

Comme d'aucuns soupçonnent les magistrats, les journalistes de l'audiovisuel, les policiers, etc.

Sans le pluralisme, on n'aurait pas pu lire cette phrase de la *Charte des bibliothèques* de 1991 :

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie.

La bibliothèque ne fournit pas du prêt à penser mais les outils permettant à chacun de construire sa pensée

**Merci de votre
attention**

Bons débats !